Exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 38 b) de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Pratiques exemplaires destinées aux corps de police

Produit par

le Service de police de Toronto

et

le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario



Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario



Service de police de Toronto

Janvier 2002



Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario

80, rue Bloor Ouest, Bureau 1700 Toronto (Ontario) M5S 2V1 416-326-3333 1-800-387-0073

Télécopieur : 416-325-9195 ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539 Site Web : www.ipc.on.ca



Service de police de Toronto Freedom of Information Unit

40, rue College Toronto (Ontario) M5G 2J3 416-808-7848

Télécopieur : 416-808-7857

Site Web: freedomofinformation@torontopolice.on.ca

Cette publication est disponible sur le site Web du Bureau du commissaire. Emblème reproduit avec la permission du Service de police de Toronto.

This publication is also available in English.



Table des matières

Contexte	1
Introduction	2
Catégorie A — Partie I de la <i>Loi</i>	
Catégorie B — Partie II de la <i>Loi</i>	
Exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire	4
Exercice abusif du pouvoir discrétionnaire	5
Rendre une décision en vertu de l'alinéa 38 b)	6
Étape 2	6
Étape 3	7
Circonstances particulières	9
Article 54	9
Avocats ou représentants	9
Résumé des étapes à suivre pour traiter une demande visée par l'alinéa 38 b)	10
Annexe A — Exemple de lettre à l'auteur de la demande	11



Contexte

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée donnent au public un droit d'accès aux renseignements personnels que les institutions publiques détiennent à leur sujet.

Une institution doit divulguer les renseignements personnels concernant la personne qui en fait la demande, à moins qu'une ou plusieurs exceptions discrétionnaires ne s'appliquent. Cependant, une exception n'empêche pas nécessairement la divulgation d'un document; en effet, l'institution doit alors décider si, dans les circonstances, les renseignements personnels qui concernent l'auteur de la demande devraient être divulgués *même s'ils font l'objet d'une exception*. Pour ce faire, l'institution doit exercer son *pouvoir discrétionnaire* avec discernement.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire représente un élément essentiel du processus d'accès. Le présent document sur les pratiques exemplaires donne un aperçu de ce qui constitue un exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire dans l'application de l'alinéa 38 b), ainsi que des conseils pratiques sur l'exercice de ce pouvoir en ce qui concerne une catégorie précise de documents, ceux qui contiennent des renseignements personnels sur l'auteur de la demande et sur d'autres personnes, lorsque la divulgation des renseignements personnels sur l'auteur de la demande représenterait une atteinte injustifiée à la vie privée de ces autres personnes.

Le présent document a été réalisé en collaboration avec le personnel du Service de police de Toronto, et se concentre sur les documents et questions qui concernent particulièrement les corps de police municipaux. Les dispositions législatives mentionnées sont extraites de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la *Loi* municipale), mais le document s'applique à toutes les institutions municipales ou provinciales qui doivent répondre à des demandes d'accès à l'information en vertu de l'alinéa 38 b) de la *Loi* municipale ou de l'alinéa 49 b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi* provinciale).



Introduction

Aux termes de la *Loi* municipale, les demandes d'accès que reçoivent les institutions se divisent en deux catégories :

- Catégorie A Demandes de documents « généraux » qui ne contiennent pas de renseignements personnels sur l'auteur de la demande, mais qui peuvent contenir des renseignements sur d'autres personnes;
- Catégorie B Demandes d'accès à des documents qui contiennent des renseignements personnels sur l'auteur de la demande.

Un processus distinct est prévu pour chacune de ces catégories; les demandes de catégorie A sont régies par la partie I de la *Loi*, et les demandes de catégorie B sont visées par la partie II.

Catégorie A — Partie I de la Loi

L'article 4 de la *Loi* municipale confère un droit général d'accès à tout document dont une institution a la garde ou le contrôle. Un certain nombre d'exceptions à cette règle peuvent s'appliquer; certaines sont obligatoires et d'autres sont discrétionnaires.

Si un document contient des renseignements personnels sur une personne autre que l'auteur de la demande, l'article 14 de la *Loi* municipale interdit à l'institution de divulguer ces renseignements, à moins que ne s'applique l'une des exceptions énumérées dans cet article. En d'autres mots, l'article 14 contient des exceptions **obligatoires**, qui visent à protéger la vie privée.

Catégorie B — Partie II de la *Loi*

La situation est très différente lorsque l'auteur de la demande veut avoir accès à des renseignements personnels qui le concernent. L'article 36 de la *Loi* municipale confère aux particuliers le droit d'accéder aux renseignements personnels les concernant dont une institution a la garde ou le contrôle. Encore une fois, certaines exceptions peuvent s'appliquer, mais la totalité sont **discrétionnaires**.



L'une de ces exceptions discrétionnaires est énoncée à l'alinéa 38 b) de la *Loi* municipale, qui est libellé comme suit :

« La personne responsable peut refuser de divulguer au particulier concerné les renseignements personnels :

si la divulgation constitue une atteinte injustifiée à la vie privée d'un autre particulier »

De toute évidence, si l'autre particulier consent à cette divulgation, l'alinéa 38 b) ne s'applique pas [voir l'alinéa 14 (1) a) de la *Loi*]. S'il y a lieu, il faut prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour communiquer avec ce particulier afin de déterminer s'il consent ou non à la divulgation dans les circonstances.

Si un document visé par la demande d'accès contient des renseignements personnels sur l'auteur de la demande et sur d'autres personnes (et si le consentement de celles-ci n'a pas été obtenu), l'alinéa 38 b) oblige l'institution à suivre les trois étapes suivantes pour déterminer si elle doit divulguer le document à l'auteur de la demande :

- Étape 1 Certaines parties du document peuvent-elles en être extraites afin de divulguer les renseignements personnels sur l'auteur de la demande mais non pas ceux qui portent sur les autres particuliers? Dans l'affirmative, les parties qui ne contiennent que des renseignements personnels sur l'auteur de la demande doivent être divulguées.
- Étape 2 S'il n'est pas possible d'extraire les parties que l'on ne peut pas divulguer (ou si les renseignements personnels sur l'auteur de la demande sont contenus dans ces parties), le fait de donner accès à l'auteur de la demande à ses renseignements personnels représenterait-il une atteinte injustifiée à la vie privée des autres particuliers?
- Étape 3 Dans la négative, l'institution doit divulguer les renseignements personnels sur l'auteur de la demande, ainsi que tout autre renseignement personnel que le document contient.

Dans l'affirmative, l'institution doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si elle doit divulguer ou non le document, même si pareille divulgation représenterait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un autre particulier.



Exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire

Dans ses ordonnances, le Bureau du commissaire a établi la marche à suivre concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire. En règle générale :

L'institution doit recourir à son pouvoir discrétionnaire en tenant pleinement compte des faits et en appliquant les principes de droit pertinents (ordonnance 58).

Pour exercer judicieusement leur pouvoir discrétionnaire, les institutions doivent tenir compte des circonstances particulières de la demande, et notamment de la situation de l'auteur de la demande, et s'assurer que leurs décisions quant à l'accès sont conformes aux politiques ainsi qu'aux objets et aux dispositions de la *Loi*.

L'institution doit s'appuyer sur les principes suivants au moment de déterminer si elle appliquera ou non les exceptions discrétionnaires [y compris celles de l'alinéa 38 b) de la *Loi* municipale]:

- l'information doit être accessible au public;
- les particuliers doivent avoir accès aux renseignements personnels qui les concernent;
- les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises (ordonnance P-344).

En vertu de l'alinéa 38 b), l'institution doit tenir compte de deux intérêts contradictoires : le droit de l'auteur de la demande d'accéder aux renseignements personnels qui le concernent, et le droit de l'autre particulier à la protection de sa vie privée. Voici certains facteurs que l'institution doit envisager dans chaque situation :

- les intérêts de l'autre particulier en matière de protection de la vie privée;
- le rapport entre ces intérêts et le droit d'accès dont jouit l'auteur de la demande;
- la nature du lien entre l'auteur de la demande et l'autre particulier;
- le type de documents en cause.

Si les circonstances favorisent l'accès, les documents peuvent être divulgués à l'auteur de la demande, même si l'institution a conclu que cette divulgation représenterait une atteinte injustifiée à la vie privée de l'autre particulier.

Les mêmes facteurs ne s'appliquent pas à toutes les circonstances, mais *il importe de souligner qu'il* faut tenir compte de tous les facteurs pertinents.

Si une institution a exercé correctement son pouvoir discrétionnaire, sa décision ne sera pas remise en question en cas d'appel. Dans le cas contraire, l'institution sera appelée à réexaminer sa décision et à exercer judicieusement ce pouvoir.



Exercice abusif du pouvoir discrétionnaire

Il est impossible d'exercer correctement son pouvoir discrétionnaire sans tenir compte des circonstances particulières de la demande. L'institution ne peut adopter de règle ou de politique qui s'appliquerait à toutes les situations, car elle exercerait alors son pouvoir discrétionnaire de façon abusive et enfreindrait sa responsabilité légale concernant les demandes relevant de la partie II.

Lorsqu'elle reçoit une demande visée par l'alinéa 38 b), l'institution doit étudier les circonstances du cas, et déterminer les intérêts contradictoires qui penchent en faveur de l'accès ou de la protection de la vie privée en envisageant tous les facteurs pertinents.



Rendre une décision en vertu de l'alinéa 38 b)

L'alinéa 38 b) compte parmi les dispositions de la *Loi* municipale les plus difficiles à appliquer, et également les plus difficiles à comprendre pour le grand public. En effet, il est logique qu'une personne jouisse du droit d'accès aux renseignements personnels qui la concernent, si bien qu'on a peine à comprendre que ce droit n'est pas absolu, et qu'une institution peut en toute légalité refuser de divulguer ces renseignements dans certaines circonstances. Il importe donc que les institutions interprètent toujours l'alinéa 38 b) avec prudence. Lorsqu'une institution décide de refuser l'accès, elle doit expliquer clairement sa décision à l'auteur de la demande.

Si l'on suppose qu'il n'est pas possible d'extraire du document les renseignements à ne pas divulguer (étape 1), l'institution doit passer à l'étape 2.

Étape 2

À l'étape 2, l'institution doit déterminer si, en accordant à l'auteur de la demande l'accès aux renseignements personnels qui le concernent, elle porterait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un autre particulier. Pour ce faire, elle doit se reporter à l'article 14 de la *Loi* municipale. Bien que cette disposition se trouve dans la partie I de la *Loi* et s'applique à des demandes d'accès à des documents qui ne contiennent pas de renseignements personnels sur l'auteur de la demande, elle encadre les décisions prises à l'étape 2 en vertu de l'alinéa 38 b). Trois paragraphes de l'article 14 sont pertinents dans ce contexte :

- 14 (3) Circonstances dans lesquelles la divulgation est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée
- 14 (4) Exceptions venant restreindre les circonstances mentionnées au paragraphe 14 (3)
- 14 (2) Facteurs à envisager pour déterminer si la divulgation constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée; certains sont favorables à la divulgation, et d'autres à la protection de la vie privée

Si les renseignements personnels concernant l'autre particulier sont visés par l'une des circonstances mentionnées au paragraphe 14 (3) et si aucune exception du paragraphe 14 (4) ne s'applique, les tribunaux ont établi qu'une combinaison de facteurs énumérés au paragraphe 14 (2) qui favorisent la divulgation ne peuvent l'emporter sur la présomption d'atteinte injustifiée à la vie privée (*John Doe v. Ontario (Information and Privacy Commissioner*), [1993], 13 O.R. (3d) 767).



À cause de leur mandat, les corps de police reçoivent souvent des demandes d'accès à des documents visés par le paragraphe 14 (3), et particulièrement par l'alinéa 14 (3) b), qui est libellé comme suit :

« Est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée, la divulgation de renseignements personnels :

qui ont été recueillis et peuvent être identifiés comme partie du dossier d'une enquête reliée à une contravention possible à la *Loi*... »

Par conséquent, lorsque les documents comprennent des renseignements personnels sur l'auteur de la demande et sur un autre particulier et qu'il est impossible de séparer ces renseignements, les corps de police, au moment de prendre une décision à l'étape 2 en vertu de l'alinéa 38 b), concluent souvent que la divulgation des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande représente une atteinte **présumée** injustifiée à la vie privée d'un autre particulier. Ils prennent cette décision sans même tenir compte des **facteurs** favorables à la divulgation, car la cour a décidé que ces facteurs ne sont pas pertinents lorsqu'une présomption existe.

Si une personne présentait une demande de renseignements personnels en vertu de la partie I de la *Loi* municipale, la décision serait d'ores et déjà prise. Or, il n'en va pas de même pour les demandes visées par la partie II. Une institution qui reçoit une demande d'une personne qui veut accéder aux renseignements personnels qui la concernent doit passer à l'étape 3 avant de prendre une décision définitive en vertu de l'alinéa 38 b).

Étape 3

Après avoir déterminé qu'en accordant à l'auteur de la demande l'accès aux renseignements personnels qui le concernent, il y aurait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un autre particulier, l'institution doit prendre une décision relevant de l'étape 3 : Doit-elle exercer son pouvoir discrétionnaire et divulguer le document, en dépit de cette atteinte à la vie privée? Dans l'affirmative, il s'agit là d'une décision acceptable, qui reconnaît le principe selon lequel le droit d'accès à ses propres renseignements personnels a en quelque sorte la priorité, et qu'il faut établir en vertu de l'alinéa 38 b) un équilibre entre des intérêts contradictoires : le droit de l'auteur de la demande d'accèder à des renseignements qui le concernent d'une part, et le droit des autres particuliers à la protection de leur vie privée d'autre part. La balance ne penche pas toujours du même côté; chaque situation doit être envisagée à la lumière des faits et des circonstances.



Avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire à l'étape 3, l'institution pourrait envisager les divers **facteurs** énumérés au paragraphe 14 (2), même si elle ne pouvait en tenir compte à l'étape 2 parce que l'une des présomptions du paragraphe 14 (3) s'applique. Bien des documents que constituent les corps de police dans leurs enquêtes criminelles contiennent des renseignements personnels sur plusieurs personnes, et certains facteurs énumérés au paragraphe 14 (2) s'appliquent souvent, selon les circonstances. Ainsi :

- dans certains cas, les renseignements personnels concernant d'autres particuliers sont très délicats [14 (2) f)] ou communiqués à la police à titre confidentiel [14 (2) h)]; parfois, ces renseignements ne sont pas de nature délicate, ou l'auteur de la demande en a déjà pris connaissance;
- les particuliers en cause sont très différents, par exemple, la victime d'un crime et l'accusé;
- l'auteur de la demande veut accéder aux renseignements aux fins d'une instance qui pourrait influer sur ses droits [14 (2) d)] ou juge que la divulgation est souhaitable parce qu'elle permet au public de surveiller de près les activités de l'institution [14 (2) a)].

Il ne s'agit là que de quelques exemples qui témoignent de la variété des circonstances en cause.

Dans certains cas, l'institution doit exercer son pouvoir discrétionnaire en tenant compte de circonstances ou de facteurs autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 14 (2). Par exemple :

- le père, la mère ou le tuteur d'une personne pourrait demander des documents recueillis par le corps de police dans le contexte d'une enquête sur une mort subite qui n'a pas abouti à des accusations criminelles:
- les documents contiennent des renseignements personnels sur un autre particulier qui est décédé depuis très longtemps.

Encore une fois, ce ne sont là que des exemples.

Ce qu'il faut retenir, c'est que pour exercer correctement son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 38 b) de la *Loi* municipale, l'institution doit tenir compte de tous les facteurs pertinents qui concernent la demande. Après avoir évalué l'importance relative de ces facteurs, elle peut décider de divulguer ou non les documents, mais il faut que cette décision soit prise au cas par cas.

Le corps de police n'a pas toujours besoin de consulter les personnes dont des renseignements personnels se trouvent dans les documents pour prendre une décision à l'étape 2, mais il devrait généralement leur remettre un avis aux termes de l'article 21 de la *Loi* municipale avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 38 b). Si un avis a été donné, il faut tenir compte de la réponse des personnes en question pour veiller à ce que tous les facteurs pertinents soient envisagés.



Circonstances particulières

Dans certains cas, le droit d'accès aux renseignements personnels prévu à la partie II de la *Loi* municipale est conféré à d'autres particuliers. Les institutions doivent alors se conformer à la procédure d'accès de la partie II, et exercer correctement leur pouvoir discrétionnaire pour décider d'autoriser ou non l'accès à ces renseignements personnels.

Article 54

L'article 54 de la *Loi* municipale énonce trois situations dans lesquelles une personne jouit du même droit d'accès à des renseignements personnels que la personne concernée par ces renseignements :

- les renseignements concernent une personne âgée de moins de 16 ans, dont l'auteur de la demande a la garde légitime;
- l'auteur de la demande est le tuteur légal de la personne ou est son procureur en vertu d'une procuration relative au soin de la personne ou à ses biens;
- la personne est décédée et l'auteur de la demande est son représentant successoral, et la demande est reliée à l'administration de sa succession.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, l'institution doit considérer la demande comme si elle avait été faite en vertu de la partie II de la *Loi* municipale par la personne concernée par les renseignements personnels. Dans ses ordonnances, le Bureau du commissaire a indiqué aux institutions comment interpréter correctement chacune de ces situations.

Avocats ou représentants

Lorsqu'une avocate ou un avocat ou encore une représentante ou un représentant présente une demande de la part d'un particulier et que l'institution confirme que les autorisations nécessaires ont été obtenues, la demande doit être traitée comme si elle relevait de la partie II, et comme si le particulier avait lui même présenté la demande. Si l'institution ne peut confirmer l'obtention des autorisations requises, elle doit s'adresser à l'auteur de la demande avant de déterminer si elle doit traiter la demande en vertu de la partie I ou II de la *Loi* municipale.



Résumé des étapes à suivre pour traiter une demande visée par l'alinéa 38 b)

- 1. Consultez l'auteur de la demande pour vous assurer que vous comprenez bien la portée de la demande.
- 2. Évaluez la demande pour vous assurer qu'il s'agit d'une demande valable d'accès à des renseignements personnels en vertu de la partie II de la *Loi* municipale; si ce n'est pas le cas, traitez-la comme une demande de documents généraux en vertu de la partie I. Pour ce faire, vous pouvez examiner les documents juridiques appropriés afin de déterminer si l'auteur de la demande est admissible en vertu de l'article 54 de la *Loi*.
- 3. Si un document contient des renseignements personnels sur l'auteur de la demande et sur un autre particulier, déterminez s'il est possible de séparer les renseignements de façon à pouvoir divulguer les renseignements sur l'auteur de la demande sans pour autant dévoiler les renseignements personnels sur l'autre personne (étape 1).
- 4. S'il n'est pas possible de séparer les parties que l'on ne peut pas divulguer (ou si les renseignements personnels sur l'auteur de la demande sont contenus dans ces parties), déterminez si le fait de donner à l'auteur de la demande accès aux renseignements personnels qui le concernent représenterait une atteinte injustifiée à la vie privée de l'autre particulier (étape 2).
- 5. Si, à l'étape 2, la réponse est négative, vous devez divulguer le document à l'auteur de la demande.
- 6. Si, à l'étape 2, la réponse est affirmative, exercez votre pouvoir discrétionnaire pour déterminer si le document devrait être divulgué, même si cette divulgation représente une atteinte injustifiée à la vie privée (étape 3).
- 7. Dans l'exercice de votre pouvoir discrétionnaire, tenez compte de tous les faits et circonstances du cas, y compris la situation personnelle de l'auteur de la demande, et notamment du droit d'accès dont jouit l'auteur de la demande par rapport au droit de l'autre particulier à la protection de sa vie privée. Vous pourriez informer ce dernier avant de prendre votre décision.
- 8. Dans une lettre, expliquez à l'auteur de la demande le processus qui a abouti à votre décision (voir l'annexe A).



Annexe A — Exemple de lettre à l'auteur de la demande

[Date]

[Nom de l'auteur de la demande]
[Adresse de l'auteur de la demande]
[Ville, province, code postal de l'auteur de la demande]

Objet : Demande d'accès au corps de police [nom]

Madame, [Monsieur,]

Le [date], le corps de police [nom] a reçu la demande d'accès que vous avez présentée en vertu la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la *Loi*). Vous avez demandé l'accès à tous les documents [description de la demande]. [Précisez ici, le cas échéant, si vous avez communiqué avec l'auteur de la demande pour éclaircir la portée de la demande.]

Votre demande porte sur des documents qui contiennent des renseignements personnels à votre sujet; elle a donc été traitée conformément à la partie II de la *Loi*.

La partie II comprend l'article 36, qui vous confère un droit général d'accès aux renseignements personnels que le corps de police [nom] détient à votre sujet. Cependant, il est important de souligner que ce droit n'est pas absolu. Ainsi, l'article 38 énumère des situations où cet accès peut être refusé, et j'ai décidé que votre demande est visée par l'une de ces situations.

Après avoir étudié attentivement votre demande, j'ai décidé de refuser l'accès aux renseignements personnels qui vous concernent, car le fait de vous fournir ces renseignements représenterait une atteinte injustifiée à la vie privée d'autres personnes. L'alinéa 38 b) de la *Loi* m'autorise à prendre une telle décision :

« La personne responsable peut refuser de divulguer au particulier concerné les renseignements personnels si la divulgation constitue une atteinte injustifiée à la vie privée d'un autre particulier. »



Pour commencer, j'ai vérifié s'il serait possible d'extraire des documents les renseignements personnels concernant les autres particuliers, afin de pouvoir divulguer les renseignements qui vous concernent. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Vos renseignements et ceux qui concernent les autres particuliers sont mêlés à un point tel qu'il est impossible de les départager.

Ensuite, j'ai consulté l'article 14 de la *Loi* pour déterminer si la divulgation des renseignements personnels concernant les autres particuliers représenterait une atteinte injustifiée à leur vie privée. Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a rendu un certain nombre d'ordonnances qui m'ont permis d'arrêter ma décision. J'ai conclu que l'alinéa 14 (3) b) s'applique à votre demande. Cette disposition est libellée comme suit :

« Est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée, la divulgation de renseignements personnels qui ont été recueillis et peuvent être identifiés comme partie du dossier d'une enquête reliée à une contravention possible à la *Loi*, sauf dans la mesure où la divulgation est nécessaire aux fins d'instituer des poursuites judiciaires ou de continuer l'enquête. »

Le Bureau du commissaire et les tribunaux ont établi que si un document est visé par l'une des présomptions contenues au paragraphe 14 (3) [y compris l'alinéa 14 (3) b)], les facteurs qui favorisent la divulgation, s'ils existent, ne peuvent être pris en considération.

Avant de prendre une décision finale en vertu de l'alinéa 38 b), la *Loi* m'oblige à exercer mon pouvoir discrétionnaire et à déterminer si vous devriez accéder aux documents demandés même s'il en résultait une atteinte injustifiée à la vie privée d'autres particuliers. Dans l'exercice de ce pouvoir, je dois tenir compte des circonstances de votre demande ainsi que de deux intérêts contradictoires :

- votre droit d'accès aux renseignements personnels qui vous concernent;
- le droit à la protection de la vie privée des autres particuliers.

Avant d'accorder la priorité à la protection de la vie privée des autres particuliers, j'ai étudié attentivement les facteurs suivants qui s'appliquent à votre demande :

[insérez une description des facteurs mentionnés au paragraphe 14 (2) et de tout autre facteur pertinent compte tenu de la demande et de l'auteur de la demande]



Vous pouvez demander un réexamen de cette décision au Bureau du commissaire à l'information et de la protection de la vie privée, dont les coordonnées sont les suivantes :

80, rue Bloor Ouest, Bureau 1700 Toronto (Ontario) M5S 2V1 416-326-3333

Sans frais: 1-800-387-0073

Si vous décidez d'interjeter appel devant le Bureau du commissaire, veuillez fournir à ce dernier le numéro qui a été assigné à votre demande et joindre :

- 1. une copie de la présente lettre;
- 2. une copie de la demande que vous nous avez adressée;
- 3. un chèque de 10 \$ libellé à l'ordre du ministre des Finances.

Veuillez agréer, Madame, [Monsieur,] mes sincères salutations.

Le coordonnateur [la coordonnatrice] de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée,

[signature]
Corps de police [nom]